



LE GUIDE

— DE LA —

ZAKÂT¹

COMPRENDRE, CALCULER ET S'ACQUITTER



Moncef Zenati

¹ Guide établi en se référant au fiqh malikite, aux brochures de l'organisme Sundâq az-Zakât du Qatar, en mettant en évidence, en bas de pages, quelques avis des autres écoles, et en privilégiant les avis les plus simples et les plus appropriés à notre contexte.

Définition et conditions générales

Définition

Au sens étymologique, la zakât signifie accroissement et purification.

Au sens conventionnel, la zakât correspond à la part déterminée des biens que Dieu a ordonnée de payer et de dépenser en faveur de ses ayants droit.

La zakât est une obligation religieuse. Elle fait partie des cinq éléments constitutifs de l'islam.

Conditions générales d'exigibilité de la zakât

• **L'islam** : Elle n'est pas obligatoire en ce qui concerne le non-musulman.

• **La puberté et jouir de ses facultés mentales** : Elle n'est pas obligatoire pour l'enfant ni pour celui qui ne jouit pas de ses facultés mentales. Cependant, il est obligatoire de prélever la zakât sur leurs biens. Le paiement de la zakât incombe à leurs tuteurs.

• **Ne pas être endetté** : Quiconque est endetté d'une dette qui consomme la totalité du minimum imposable (niṣāb) ou le diminue n'est pas concerné par la zakât². Par exemple : Supposons que le niṣāb soit fixé à 7000 Euros. Si quelqu'un a en sa possession cette somme pendant un an tout en étant endetté de la même somme, il n'est pas imposable. De même, s'il avait en sa possession 8000 Euros et a une dette de 3000 Euros, il n'est pas imposable³.

• **La propriété complète du bien** qui permet au propriétaire d'en jouir et d'en disposer, librement, à tout moment. Par conséquent :

- La zakât n'est pas prélevée d'un bien qui n'appartient à aucun propriétaire en particulier, à l'instar des biens publics et de ce dont la propriété est générale (associations à but non lucratif...).

- Le bien acquis d'une manière illicite (usurpation, vol, corruption, usure, monopolisation...) n'est pas soumis à la zakât car la personne n'en devient pas propriétaire.

- Les biens inaccessibles comme les primes versées par une entreprise dans un compte courant bloqué : ils ne sont pas imposables tant qu'ils ne sont pas accessibles. Une fois accessibles, ils seront considérés comme des biens nouvellement acquis (mâl mustafād) dont le cas sera exposé ultérieurement.

• **Posséder le minimum imposable (niṣāb)** : Le « niṣāb » correspond au seuil à partir duquel le bien est assujéti à la zakât. Le minimum imposable doit être calculé après déduction des besoins indispensables de son propriétaire. Il s'agit de ce dont personne ne peut se passer comme la nourriture, les vêtements, le logement, les livres de sciences, les outils de travail, les factures (loyer, électricité, gaz, eau...) ... Si après déduction des besoins indispensables, il me reste 7000 Euros⁴, alors j'ai atteint le niṣāb.

² Cette condition est spécifique à l'or et à l'argent (ou la monnaie). Quant au bétail et aux produits agricoles, ils sont imposables même en présence d'une dette.

³ Sauf s'il possède un bien (une voiture valant 10 000 Euros, par exemple) qu'il pourrait vendre de manière à rembourser la dette, dans ce cas il est imposable et la dette n'impacte pas le niṣāb.

⁴ En supposant que le montant du niṣāb soit fixé à 7000 Euros.

• **L'année lunaire (ḥawl) doit porter sur le minimum imposable** : Ceci consiste à ce que le minimum imposable (niṣāb) soit en possession de son propriétaire durant une année lunaire complète⁵. Cette condition fait l'objet d'un accord en ce qui concerne le bétail, la monnaie (or, argent et biens monétaires) et le commerce. Quant aux produits du sol (les fruits, légumes...), ils n'exigent pas une année révolue. Leur zakāt doit être acquittée, dès leur récolte.



• **L'accroissement** : Le bien assujéti à la zakāt doit être croissant d'une manière effective ou susceptible d'accroissement. C'est-à-dire, il doit rapporter à son propriétaire des bénéfices. Par conséquent, le logement destiné à la résidence (principale ou secondaire), les meubles, les moyens de transport ne sont pas concernés par la zakāt car ils sont destinés à un usage personnel et ne sont pas sujets à l'accroissement.



⁵ Ceci est l'avis de la majorité. Si le niṣāb diminue au cours de l'année, le calcul de l'année est interrompu. S'il est de nouveau atteint par la suite, une nouvelle année commence à partir du moment où le niṣāb est complété. Quant à Abū Hanīfa, il considère que ce qui compte est la présence du niṣāb au début et à la fin de l'année, et que sa diminution entre les deux n'a pas d'incidence.







Définition et conditions générales



Etes-vous redevable de la Zakât ?



- 




L'Islam : Obligatoire uniquement pour le musulman.
- 


Liberté & Propriété : Propriété complète et accessible. (Les biens bloqués ou illicites ne sont pas soumis).
- 


Raison & Puberté : Le tuteur doit s'acquitter pour l'enfant ou la personne sans facultés mentales.
- 


Le Nisâb : Posséder le seuil minimum imposable après déduction des besoins vitaux (nourriture, logement, outils).
- 


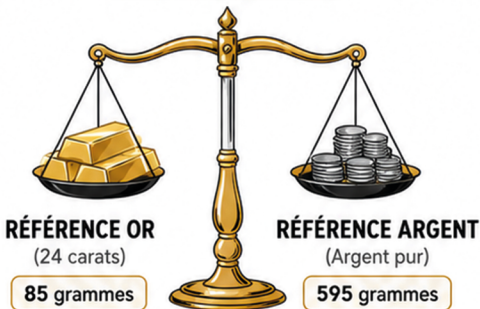
Le Hawl : Une année lunaire révolue sur le bien (sauf pour l'agriculture).
- 


Absence de Dette : Une dette qui consomme ou diminue le Nisâb annule l'obligation.
- 


L'accroissement : Le bien doit apporter à son propriétaire des bénéfices.

Les barèmes de référence

LE SEUIL (NISÂB)



Si la valeur du bien atteint l'un de ces seuils, la Zakât est due.

LA DURÉE (HAWL)



ANNÉE LUNAIRE

TAUX : 2,5%



ANNÉE SOLAIRE

TAUX AJUSTÉ : 2,577%



Le taux solaire est plus élevé pour compenser l'écart de 11 jours.

La zakât sur les produits agricoles

Les produits agricoles soumis à la zakât

La zakât est obligatoire sur tout ce que Dieu a fait sortir de la terre, qui a été planté dans le but de cultiver la terre et que l'on consomme habituellement.

Ceci est l'avis le plus probant et le plus juste conformément au verset coranique : « **C'est Lui qui a créé les jardins, treillisés et non treillisés ; ainsi que les palmiers et cultures aux récoltes diverses ; de même que l'olive et la grenade, d'espèces semblables et différentes. Mangez de leurs fruits quand ils en produisent et acquittez-en les droits le jour de la récolte...** » (6 : 141)⁶.

Nisâb de la zakât sur les produits agricoles

Le nisâb est fixé à 5 wisq⁷, correspondant à l'équivalent d'environ 653 kg de blé ou de céréales.

S'il s'agit de graines ou de fruits qu'on sèche, la mesure précitée est à considérer après le séchage, pas avant.

⁶ Selon Mâlik et ash-Shâfi'î, seul ce qui est considéré comme aliment de base (qût) et que l'on peut conserver exige la zakât. Ainsi, point de zakât sur toutes sortes de fruits, ni sur les amandes, les noix, les pistaches ou le pignon de pin, car il ne s'agit pas d'aliments de base.

Selon Ahmad, la zakât concerne ce qui est mesurable par volume, qui se conserve et qu'on peut sécher. Le fait qu'il s'agisse d'un aliment de base n'est pas une condition. Point de zakât sur les fruits comme les pêches, les pommes et les abricots, ni sur les légumes comme le concombre, l'aubergine, les carottes etc.

A noter que le verset cite la grenade qui est un fruit, non mesurable par volume et qu'on ne conserve pas.

⁷ Selon les hanafites, la zakât est exigée sur les produits agricoles, quelle que soit la quantité (faible ou importante).

Quand la payer ?

La zakât sur les produits agricoles n'exige pas l'évolution d'une année (hawl). Elle est due au moment de la récolte. Si une terre produit plusieurs récoltes en une année, le propriétaire devra s'acquitter de la zakât pour chaque récolte.

Son taux

- Le 1/10ème (10 %) de la récolte pour ce qui est irrigué sans moyens techniques ou sans dépenses (par l'eau de pluie et de rivière etc.).
- La moitié du 1/10ème (5 %) si l'irrigation a nécessité des dépenses et des moyens techniques.
- Si l'irrigation se fait d'une manière durant la moitié de l'année, de l'autre manière durant la deuxième moitié, le montant de la zakât est de $\frac{3}{4}$ du 1/10ème (7,5 %).
- Si l'irrigation se fait par l'une des deux façons plus souvent que l'autre, la considération est accordée à celle qui est utilisée la plus souvent, ou bien le montant est fixé selon la règle de la proportionnalité.

Règles générales

- Les variétés d'une même espèce sont additionnées les unes aux autres. En revanche, on n'additionne pas une espèce à une autre espèce différente.
- Si les produits agricoles ne sont pas tous de la même qualité, on prélèvera la zakât des produits de qualité moyenne et plus que moyenne, mais pas de qualité inférieure à la moyenne.
- Les produits agricoles appartenant à un même propriétaire sont additionnés même s'ils proviennent de terres différentes.
- Le principe est de payer la zakât selon la forme du produit imposable, mais il est permis de la payer en sa valeur monétaire. Ce dernier avis est, de nos jours, plus pratique et plus utile.

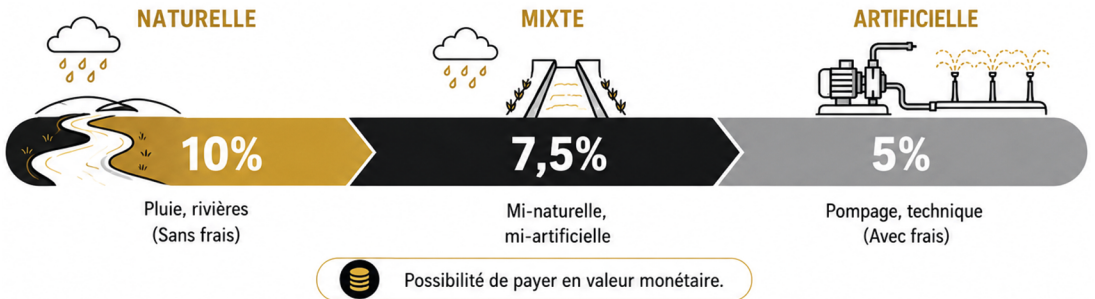
Zakât sur les produits agricoles



✓ **Nisâb** : 5 Wisq (~653 kg de céréales)

✓ **Échéance** : Pas de Hawl. Due le jour de la récolte.

TAUX D'IMPOSITION SELON L'IRRIGATION



La zakât sur
l'or, l'argent,
la monnaie et
les parures

La zakât sur les métaux précieux (or⁸, et argent)

L'or et l'argent sont imposables s'ils atteignent le minimum imposable et si l'année lunaire a porté sur ces derniers.

Le niṣâb (minimum imposable) de l'or est fixé à 20 dinars, estimé à 85 g d'or (or pur 24 carats⁹).

Carats	Niṣâb
24	85 g
21	97 g
18	113 g

Le minimum imposable relatif à l'argent est fixé à 200 dirhams, estimés à 595 g d'argent.

Le montant de la zakât de l'or et de l'argent est de ¼ du dixième, c'est-à-dire 2,5 %.

La zakât sur les parures

Le montant de la zakât de l'or et de l'argent est de ¼ du dixième, c'est-à-dire 2,5 %.

Les ustensiles, les bibelots, les statuettes en or ou en argent sont interdits. Mais, si leurs poids ou leurs valeurs atteignent le niṣâb, ils sont imposables.

Les parures sont interdites à l'homme, à l'exception d'une bague en argent, mais si elles atteignent le niṣâb, elles sont imposables.

⁸ Sous forme de barre, plaquettes, pièces...

⁹ 85 g d'or 21 carats selon dâr al-iftâ égyptienne.

¹⁰ Elles sont imposables chez les hanafites.

¹¹ Lorsqu'elles sont imposables.

¹² 24, 21, ou 18 carats.

¹³ Le prix d'un gramme d'or pur (24 carats) au moment de l'exigibilité de la zakât.

Les parures de la femme (en or ou en argent) destinées à l'usage personnel, ne sont pas imposables¹⁰ sauf à trois conditions :

- Si elles sont destinées à l'épargne et à la thésaurisation, et non pas à l'usage personnel.
- Si elles sont destinées à servir de dot.
- Si on a l'intention d'en faire du commerce.

La zakât est calculée en fonction du poids net de l'or ou de l'argent, sans compter le coût de fabrication ni la valeur des pierres précieuses des pièces ajoutées à l'or ou à l'argent et ce, contrairement à l'or et l'argent se trouvant chez les commerçants. Le montant de leur zakât tient compte de leur valeur comprenant le coût de fabrication et la valeur des pierres précieuses ou des pièces ajoutées en les considérant comme un capital commercial.

Calcul du montant de la zakât sur l'or et les parures¹¹

$$\frac{\text{Poids de l'or} \times \text{l'unité de mesure}^{12} \times \text{le prix du gramme}^{13} \times 2,5 \%}{24}$$

Ou

$$\frac{\text{Poids de l'or} \times \text{l'unité de mesure} \times \text{le prix du gramme} \times 0,025}{24}$$



La zakât sur la monnaie

La monnaie est imposable par analogie avec l'or et à l'argent, si elle satisfait aux conditions d'exigibilité de la zakât précitées.

Le niṣâb de la zakât sur la monnaie est fixé à 85 g d'or¹⁴.

Le montant de cette zakât est de 2,5 %.

Cas pratique : Supposons qu'un individu possède 10 000 Euros, le niṣâb étant égal à 7000 Euros (par exemple). Quel est le montant de sa zakât ?

Ayant atteint le niṣâb, le montant de sa zakât est : $10\,000 \times 2,5\% = 250$ Euros, ou tout simplement : $\frac{10\,000}{40} = 250$ Euros

40

Le principe est de considérer l'évolution d'une année lunaire sur le niṣâb. Si c'est l'année solaire (grégorienne) qui est utilisée, le montant de la zakât sera de 2,577 %. (Dans l'exemple précédent, multiplier par 2,577 % au lieu de 2,5 %).

L'argent nouvellement acquis au cours de l'année (al-mâl al-mustafâd)

Celui qui possède le minimum imposable (niṣâb) au début de l'année, et si son argent croît grâce à un profit (indépendamment de son argent qu'il possédait) comme un héritage, un don, un salaire, une prime, etc, il devra ajouter cela au niṣâb dont il dispose et payer la zakât sur la totalité, au terme de l'année, même si une année entière ne s'est pas écoulée depuis qu'il a acquis cet argent au cours de l'année¹⁵.

La zakât sur les créances

Le créancier ne paie la zakât sur la créance qu'à sa perception, même si le bien est resté chez le débiteur plusieurs années. La zakât sur la créance (si elle atteint le niṣâb) est payable à la perception, une seule fois, sur une seule année¹⁶.

Les règles de la zakât sur la créance est résumée comme suit :

- J'ai prêté une somme atteignant le niṣâb qui est restée chez le débiteur une année. Au terme de l'année, il me restitue mon argent. Je dois alors payer la zakât sur cette somme dès réception.
- La créance est restée chez le débiteur plus d'une année. Je ne paie pas la zakât sur ce qu'il me doit, car la perception est une condition d'exigibilité de la zakât.
- Je perçois mon argent après cinq ans. A la perception, je paie la zakât sur cette somme, sur une seule année.

¹⁴ Pour l'estimation du niṣâb (le minimum imposable) de la zakât de nos jours, il est préférable de l'estimer en fonction de la valeur de l'or et non pas celle de l'argent, car cela est plus proche de déterminer le niveau de richesse (ghinâ). A l'époque du Prophète (ﷺ), les 595 g d'argent correspondaient à 85 g d'or. Il s'agit donc d'un seul niṣâb et non de deux niṣâb différents. Le niṣâb correspond au seuil minimum de « richesse » (ghinâ). Quiconque possédant le niṣâb est considéré « riche » (ghaniy), il ne peut donc plus bénéficier de la zakât. Aujourd'hui la valeur de l'argent a considérablement chuté face à la valeur de l'or. Celui qui possède 595 g d'or (571 Euros au 13/05/2025) ne peut pas être considéré aujourd'hui comme étant « riche » (ghaniy), exclu des bénéficiaires de la zakât !

¹⁵ Selon certains savants contemporains, la zakât est payable à chaque perception si le niṣâb est atteint. Si le montant du profit (al-mâl al-mustafâd) n'atteint pas le niṣâb, les salaires perçus seront cumulés sur l'année et le paiement de la zakât est dû à la fin de l'année, si le niṣâb est atteint, et s'il en reste quelque chose. Si les salaires sont consommés, la zakât n'est plus exigée. Cet avis convient aux gros salaires (grosses fortunes).

¹⁶ L'autre avis : s'il s'agit d'une créance dont on espère le remboursement, le propriétaire du bien (le créancier) doit payer la zakât sur cette somme chaque année. S'il s'agit d'une créance dont on n'espère plus le remboursement, son propriétaire se doit de payer la zakât à l'acquiescement effectif sur une seule année.

- J'ai laissé la somme pendant cinq ans chez le débiteur, volontairement pour échapper au paiement de la zakât. Je dois payer la zakât sur les cinq années.
- Le débiteur m'a rendu une partie de ce qu'il me doit, n'atteignant pas le niṣâb. Si je possède d'autres biens monétaires qui atteignent en soi le niṣâb, ou qui atteignent le niṣâb en leur ajoutant ce que j'ai perçu de la dette, alors je dois payer la zakât sur la totalité.
- Si je ne possède rien d'autre¹⁷ sauf ce que j'ai perçu (qui n'a pas atteint le niṣâb). Je ne paie pas la zakât, mais je dois retenir le montant perçu. Par exemple, j'ai prêté 7000 Euros (supposons que le niṣâb soit fixé à 7000 Euros). Il m'a remboursé 2000 Euros. Je ne paie pas la zakât, mais je retiens (en tête) le montant perçu. Après 5 ans, il me rembourse le restant de la dette. J'ajoute les 2000 Euros à ce montant, et je paie la zakât sur le tout, sur une seule année.
- J'ai prêté 8000 Euros (supposons que le niṣâb est fixé à 7000 Euros). Après quelques années, le débiteur me rembourse 3000 Euros : je ne paie pas la zakât sur cette somme, mais je retiens ce montant (et non pas l'argent en soi). Après un temps, il me rembourse 4000 euros. Le niṣâb est atteint. Je paie donc la zakât sur le total que j'ai perçu, sur une année. Il me doit encore 1000 Euros. Après un temps, il me rembourse 500 Euros. Puisque le niṣâb est atteint, je dois payer la zakât sur ce que je vais percevoir quel que soit le montant. Chaque fois qu'il me donnera une somme de la dette, 100 Euros, 50 Euros..., je devrai payer la zakât sur ce que je perçois.

¹⁷ Ou si ce que je possède additionné à la somme perçue de la dette n'atteint pas le niṣâb.



Zakât sur l'or, l'argent, la monnaie et les parures

NIŞÂB DE L'OR SELON LA PURETÉ

24 CARATS (OR PUR)	21 CARATS	18 CARATS
 85 g 	 97 g 	 113 g 

LES BIJOUX DES FEMMES



LA ZAKÂT SUR LES CRÉANCES



PRINCIPE GÉNÉRAL : La Zakât sur une dette n'est due qu'au moment de sa récupération. Si la créance atteint le Nişâb, la Zakât est due à la perception, une seule fois, sur une seule année.

VOUS RÉCUPÉREZ UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DE LA DETTE



Le montant récupéré atteint-il le Nişâb ?

✓ OUI



ZAKÂT IMMÉDIATEMENT DUE

- Même si la dette a duré plusieurs années

✗ NON



Possédez-vous d'autres liquidités ?

✓ OUI



Argent récupéré



Épargne disponible

Si le total atteint le Nişâb :
→ Zakât sur l'ensemble.

✗ NON



PAS DE ZAKÂT POUR LE MOMENT

- Conserver le montant récupéré en référence.
- Lors des remboursements suivants, ajouter les nouvelles sommes perçues.
- Dès que le Nişâb est atteint : Zakât sur la totalité récupérée.



CAS PARTICULIER

ÉCHAPPER VOLONTAIREMENT À LA ZAKÂT

Si le créancier laisse volontairement son argent chez le débiteur afin d'éviter la Zakât :

→ Zakât due pour toutes les années écoulées.

La zakât sur
la richesse
commerciale
et industrielle

On entend par zakât sur la richesse commerciale l'ensemble des biens acquis avec l'intention d'en faire le commerce, que ce soit par l'importation de l'étranger ou par l'achat sur le marché local, qu'il s'agisse de biens immobiliers, de denrées alimentaires, de produits agricoles, de bétail ou d'autres biens. Ces biens peuvent constituer des marchandises détenues dans un groupe appartenant à un individu ou à un groupe d'individus. Ces biens sont appelés **biens commerciaux** ('urûd at-tijâra).

Quant aux institutions dont l'activité se limite à la production industrielle pour le compte d'autrui, les outils et équipements qu'elles utilisent ne sont pas considérés comme des biens commerciaux. C'est le cas, par exemple, des entreprises spécialisées dans les travaux de construction pour des tiers. De telles entreprises sont considérées comme industrielles, même si cette appellation n'est pas toujours couramment employée. Toute entreprise qui travaille dans l'industrie pour autrui, comme les sociétés de bâtiment et de travaux publics, est considérée comme industrielle, de même que les ateliers de forge et de menuiserie.

Cependant, si ces entreprises industrielles achètent des marchandises ou des matières dans le but de les revendre après transformation, alors ces matières sont considérées comme des biens commerciaux, et la zakât est due sur leur valeur, abstraction faite du coût de la transformation.

Différence entre les biens d'usage et les biens commerciaux

Les biens d'usage sont ceux destinés à la possession et à l'utilisation personnelle, et non à la vente ou au commerce. En comptabilité financière, ils sont appelés actifs immobilisés. Il s'agit des biens que le commerçant ou l'entreprise achète avec l'intention de les conserver en tant qu'outils de production, tels que les machines, les bâtiments, les véhicules, les équipements et les terrains qui ne sont pas destinés à la vente ou au commerce.

Il en va de même pour les ustensiles, coffres, étagères servant à exposer les marchandises, ainsi que les bureaux et le mobilier, etc. Tous ces actifs immobilisés ne sont pas soumis à la zakât et sont déduits de l'assiette de la zakât.

En revanche, les **biens commerciaux**, c'est-à-dire les biens destinés à la vente, appelés en comptabilité financière **actifs circulants**, sont ceux que le commerçant ou l'entreprise achète avec l'intention d'en faire le commerce, comme les marchandises, les biens, les machines, les véhicules et les terrains acquis dans un but commercial. Ceux-ci sont soumis à la zakât lorsqu'ils remplissent les conditions requises pour son obligation.

Conditions d'obligation de la zakât sur les biens commerciaux

Pour que la zakât soit obligatoire sur les biens commerciaux, les mêmes conditions exigées pour la zakât sur l'argent liquide (voir les conditions d'obligation de la zakât) doivent être réunies, auxquelles s'ajoutent deux éléments essentiels qui doivent être présents pour que le bien soit considéré comme un bien commercial soumis à la zakât. Ces deux éléments sont l'acte et l'intention :

- L'acte consiste en l'achat ;
- L'intention consiste à rechercher le profit par la revente de ce qui a été acheté.

La présence de l'un de ces deux éléments sans l'autre ne suffit pas à rendre la zakât obligatoire sur les biens commerciaux.

Ainsi, si une personne achète un bien déterminé avec l'intention d'en faire le commerce, puis, avant de le vendre, change son intention pour en faire un usage personnel de manière définitive, la seule intention suffit alors à le faire sortir de la catégorie des biens commerciaux pour entrer dans celle des biens à usage personnel ; il n'est donc plus soumis à la zakât.

De même, si une personne achète un bien pour un usage personnel puis change son intention en vue de le vendre, la zakât n'est pas due sur ce bien tant qu'une année lunaire complète ne s'est pas écoulée depuis le changement d'intention.

Le gestionnaire (mudîr) et l'accapareur (muhtakir)

Le commerce se divise en deux catégories : l'accaparement (ihtikâr) et la gestion (idâra).

- **L'accapareur (muhtakir)** est celui qui achète des marchandises lorsque les prix sont bas et attend de les vendre lorsque les prix augmentent. Celui-ci n'est pas tenu d'évaluer ses marchandises pour s'acquitter de la zakât ; il s'acquitte uniquement de la zakât sur les sommes encaissées provenant de leur vente, à condition qu'elles atteignent le seuil imposable (niṣâb) et qu'une année lunaire complète se soit écoulée à compter de leur origine ou de leur précédente zakât. Il s'acquitte donc de la zakât sur les montants encaissés après leur perception, qu'ils soient reçus en une seule fois ou par versements échelonnés.

- **Le gestionnaire (mudîr)** est celui qui ne conserve ni liquidités ni marchandises de manière stable, et qui vend soit avec une marge bénéficiaire, soit au prix de revient. Tel est le cas des commerçants tenant des boutiques.

Comment le gestionnaire (mudîr) s'acquitte-t-il de la zakât sur la richesse commerciale ?

Ce dernier se fixe une date annuelle pour le paiement de la zakât. Lorsque l'échéance de la zakât arrive, le commerçant gestionnaire (ou l'entreprise commerciale) doit procéder à l'inventaire de ses marchandises, en évaluer

la valeur, puis l'additionner à la liquidité dont il dispose, qu'elle soit investie dans le commerce ou non. Il y ajoute également les créances¹⁸ dont le recouvrement est espéré, puis en déduit les dettes qu'il doit à des personnes ou à des organismes tiers. Il acquitte ensuite la zakât sur le montant restant au taux du quart du dixième (2,5 %). Cela peut être résumé par la formule suivante :

Montant de la zakât = (valeur des marchandises en stock + liquidités en caisse ou en banque + créances recouvrables – dettes dues à autrui) × 0,025

Le commerçant évalue sa richesse commerciale selon le prix du marché actuel, que ce prix soit inférieur ou supérieur au prix d'achat ; la référence étant toujours le prix du marché en vigueur.

L'évaluation des biens commerciaux se fait au prix de détail pour les détaillants, au prix de gros pour les grossistes, et au prix moyen pour ceux qui vendent à la fois en gros et au détail.

Les dettes commerciales

Les opérations commerciales, d'achat et de vente, peuvent s'effectuer au comptant ou à crédit. Comment le commerçant doit-il alors traiter les dettes commerciales ?

Premièrement : les créances du commerçant sur autrui (concernant le gestionnaire)

Ces créances sont divisées en deux catégories :

- Créance dont le recouvrement est espéré : Il s'agit d'une dette due par une personne qui reconnaît la dette et est capable de la régler, ou par une personne qui la nie mais contre

¹⁸ Dont l'origine est un bien commercial vendu au débiteur.

laquelle il existe une preuve ou un élément établissant la créance, de sorte que, si l'affaire était portée devant la justice, le commerçant pourrait en obtenir le recouvrement.

Ce sont ce que l'on appelle les bonnes créances. Dans ce cas, le commerçant (ou l'entreprise commerciale) doit inclure le montant de cette créance dans le calcul de sa zakât chaque année.

- Créance dont le recouvrement n'est pas espéré : Il s'agit d'une dette due par une personne qui nie la créance sans qu'il n'existe de preuve contre elle, ou par une personne qui reconnaît la dette mais qui est soit défailtante par mauvaise volonté, soit insolvable et incapable de s'acquitter du paiement. Ce sont ce que l'on appelle les créances douteuses. Dans ce cas, aucune zakât n'est due par le commerçant (ou l'entreprise commerciale) sur cette créance tant qu'elle n'a pas été effectivement encaissée. Lorsqu'elle est perçue, il s'en acquitte alors pour une seule année, même si la dette est restée plusieurs années chez le débiteur.

Remarque : Il est une condition, pour que la zakât sur les biens commerciaux soit due, que le gestionnaire dispose, à l'échéance, d'un excédent de liquidités, même minime, fût-ce l'équivalent d'un Euro. En revanche, s'il ne lui reste aucun excédent, aucune zakât ne lui est due¹⁹.

Deuxièmement : les dettes du commerçant envers autrui

Le commerçant (ou l'entreprise commerciale) déduit les dettes qu'il doit à d'autres personnes de l'assiette de sa zakât.

La zakât sur la richesse industrielle

En ce qui concerne les richesses industrielles, la zakât est due sur le bénéfice et non sur le capital, lequel se transforme le plus souvent en actifs immobilisés sur lesquels aucune zakât n'est due, tels que les machines, les équipements et les bâtiments abritant les usines. Ceux-ci sont considérés comme des outils de production, et les outils de production ne sont pas soumis à la zakât.

Il est toutefois pris en considération que les matières premières utilisées dans l'usine sont soumises à la zakât si une année lunaire complète s'est écoulée sur elles, ou si elles sont rattachées à l'année d'un *niṣāb* similaire, comme l'argent liquide ou les biens commerciaux. La zakât est alors obligatoire sur ces matières, qu'elles soient stockées dans l'entreprise sans avoir encore été utilisées, ou qu'elles aient été transformées en produits finis qui n'ont pas encore été vendus au moment où l'échéance de la zakât arrive.

Par exemple : Ce qui est obligatoire pour le menuisier :

- Il doit évaluer ce qu'il possède de portes, de chaises et d'objets similaires qu'il a fabriqués en vue de leur vente.
- Il doit également évaluer les matières premières, telles que le bois, les peintures utilisées pour les peindre, les clous et autres matériaux destinés à la fabrication, en les estimant à leur valeur avant transformation. Il ne tient pas compte des consommables comme la graisse, les lubrifiants, les huiles...

Il s'acquitte ensuite de la zakât sur l'ensemble de ces éléments.

¹⁹ Comme le mentionne l'imâm Mâlik dans al-Mudawwana.

Zakât sur la richesse commerciale

ACTIFS IMMOBILISÉS VS CIRCULANTS



NON IMPOSABLE

(Usage)



IMPOSABLE

(Vente)



**VALEUR
DU STOCK**

+



LIQUIDITÉS

+



**CRÉANCES
RECOUVRABLES**

-



DETTES

=

**ASSIETTE
ZAKÂT**

x 2,5% = Montant dû



La zakât sur
les sociétés,
les actions, les
obligations et les
biens productifs

La zakât sur les sociétés

La zakât est due sur les sociétés par actions (sharikât musâhama), en raison de leur personnalité morale. La meilleure méthode consiste pour la société à s'acquitter elle-même de la zakât. Si elle ne le fait pas, il convient alors qu'elle calcule la zakât sur l'ensemble de ses avoirs, puis qu'elle joigne à son bilan annuel un état précisant le montant de la zakât due par action, afin de faciliter aux actionnaires la connaissance de la zakât due sur leurs actions.

La société calcule la zakât sur ses biens de la même manière qu'une personne physique : elle s'acquitter de la zakât selon les taux légaux applicables, en fonction de la nature et du type de ses avoirs, qu'il s'agisse de liquidités, de bétail, de cultures, de biens commerciaux ou d'autres catégories de biens.

Il n'y a pas de zakât sur les actions appartenant à l'État (le Trésor public), aux fondations pieuses (awqâf), aux institutions de zakât ou aux associations caritatives.

La zakât sur les actions

Statut juridique des actions (al-ashum)

L'action (sahm) représente une part du capital de la société, exposée au profit comme à la perte, selon le gain ou la perte de la société. Le détenteur d'actions est considéré comme associé dans la société, c'est-à-dire propriétaire d'une partie de ses biens proportionnelle au nombre d'actions qu'il possède par rapport au total des actions de la société. Le propriétaire peut vendre son action quand il le souhaite.

Une action possède une valeur nominale, déterminée lors de sa première émission, ainsi qu'une valeur de marché, déterminée selon l'offre et la demande sur le marché des valeurs mobilières où les actions sont négociées.

La licéité ou l'interdiction religieuse d'une action dépend de l'activité de la société dans laquelle la personne investit. Il est interdit de détenir des actions d'une société dont l'activité principale est illicite (harâm), par exemple : l'usure (ribâ), la fabrication ou le commerce d'alcool, ou dont les transactions sont effectuées de manière interdite, comme les ventes comportant de l'incertitude excessive (bay' al-gharar).

Comment s'acquitter de la zakât sur les actions

Si la société s'acquitter de la zakât sur ses actions de la manière indiquée dans la section sur la zakât des sociétés, l'actionnaire n'est pas tenu de payer la zakât sur ses actions, afin d'éviter la double imposition.

En revanche, si la société ne s'acquitter pas de la zakât, le propriétaire des actions doit alors s'acquitter de la zakât sur ses actions.

La méthode de calcul de la zakât sur les actions dépend du type d'actions et de l'objectif de leur détention. Ainsi, les actions peuvent être divisées en deux grandes catégories :

- **Actions destinées au commerce** (actions de spéculation)

Si l'intention de l'investisseur est de vendre les actions lorsque leur valeur augmente, ces actions sont considérées comme des biens commerciaux. La zakât est donc calculée sur la base de la valeur de marché des actions à la fin de l'année lunaire. La personne s'acquitter de 2,5 % de la valeur totale des actions et des bénéfices réalisés.

Exemple : Si une personne possède des actions dont la valeur est de 10 000 Euros à la fin de l'année lunaire, et qu'elle a réalisé un bénéfice de 1 000 Euros au cours de cette année, la zakât se calcule ainsi :

$$10\,000 + 1\,000 = 11\,000$$

$$11\,000 \times 2,5 \div 100 = 275 \text{ Euros}$$

• Actions destinées à l'investissement (actions de détention)

Si l'intention de l'investisseur est de conserver les actions uniquement pour percevoir les dividendes, la zakât n'est pas due sur la valeur des actions elles-mêmes, mais uniquement sur les profits réalisés. On s'acquitte de 2,5 % des bénéfices, comme expliqué ci-après :

$$1\ 000 \times 2,5 \div 100 = 25 \text{ Euros}$$

Les obligations (sanadât)

L'obligation (sanad) représente une part d'un prêt accordé à la société ou à l'entité émettrice. La société verse un intérêt fixe lors de son émission, lequel n'est pas lié au profit ou à la perte de la société. La société est tenue de rembourser le capital à l'échéance. L'obligation a une valeur nominale, qui correspond à sa valeur initiale lors de l'émission, et une valeur de marché, déterminée par l'offre et la demande.

Statut juridique des obligations

Les obligations sont illicites (harâm) selon la loi musulmane, car elles impliquent des intérêts usuraires prohibés (ribâ) et leur achat et vente relèvent de l'usure et de sa diffusion.

Comment s'acquitte-t-on de la zakât sur les obligations

Bien que les obligations soient interdites en raison des intérêts usuraires, le propriétaire doit s'acquitter de la zakât sur le capital chaque année, en incluant la valeur du capital des obligations dans le niṣâb et pour l'année lunaire complète. On s'acquitte de la zakât sur l'ensemble du capital au taux de 2,5%, sans inclure les intérêts illégaux.

Les intérêts (harâm) ne doivent pas être utilisés pour soi-même ou pour sa famille. Ils doivent être dépensés pour des œuvres charitables ou des œuvres d'intérêt général. Ce type de dépense sert à se débarrasser du harâm et n'est pas compté comme zakât.

Les biens productifs (al-mustaghallât)

Les biens productifs (al-mustaghallât) sont des biens qui ne sont pas destinés à la vente et ne sont pas pris dans un but commercial direct, mais préparés pour générer des revenus et en tirer profit, soit par la vente de leurs produits, soit par leur location.

Sont considérés comme biens productifs : les immeubles, bâtiments, usines, avions, navires, voitures, et autres biens destinés à en tirer un revenu ou un produit. La différence entre les biens productifs et les autres biens est que les biens productifs sont acquis dans l'intention de bénéficier de leur production, et le bien principal reste fixe. En revanche, les biens non productifs sont acquis dans l'intention de commerce, de sorte que la propriété du bien passe d'une personne à une autre. Ainsi, un immeuble ou un bâtiment peut être considéré comme bien productif ou non, selon l'intention de le posséder.

Comment s'acquitte-t-on de la zakât sur les biens productifs

Les juristes ont deux avis concernant la zakât sur les biens productifs :

- Premier avis (probant) : La zakât est due sur les produits et revenus après leur perception à la fin de chaque année lunaire. Une fois l'année écoulée, on calcule les revenus obtenus pendant cette période, on les ajoute aux biens possédés déjà soumis à la zakât, puis on s'acquitte de la zakât sur l'ensemble (2,5 %).

- Deuxième avis : La zakât serait due sur la valeur du bien productif lui-même, à laquelle on ajoute les revenus et produits générés, de la même manière que pour les biens commerciaux. Le propriétaire évalue chaque année la valeur de ses immeubles ou autres biens productifs, ajoute les revenus perçus, et si le total atteint le niṣâb, il s'acquitte de la zakât au taux de 2,5 %.

Points à prendre en considération

Si la zakât devient obligatoire sur les biens productifs et que toutes les conditions sont réunies, la zakât est calculée sur les revenus nets.

Le propriétaire déduira les dépenses nécessaires : frais d'entretien, salaires des employés, taxes, et autres coûts. Il déduira également le minimum nécessaire pour sa subsistance et celle de sa famille à charge, surtout si ce bien (comme un immeuble) constitue sa seule source de revenu.

Après toutes ces déductions, le propriétaire s'acquitte de la zakât sur le revenu net au taux de 2,5 %.



Zakât sur les actions, obligations, et biens productifs



LES ACTIONS

► Spéculation

- Intention d'achat-revente rapide.
- Zakât sur la **VALEUR DU MARCHÉ** + Profits.

2,5%



Investissement

- Intention de percevoir des dividendes.
- Règle : Zakât uniquement sur les **BÉNÉFICES / DIVIDENDES**.

2,5%



LES OBLIGATIONS

- **Statut** : Illicite (Ribâ).
- **Purification** : Zakât due sur le **CAPITAL** uniquement (2,5%).
- Les intérêts générés doivent être donnés en charité (hors Zakât) pour s'en débarrasser.



Si la société paie déjà la Zakât, l'actionnaire ne paie rien.

Immobilier Locatif et Usines

Biens non destinés à la vente mais à la génération de revenus (Loyer, Production).

L'USINE



L'IMMOBILIER



LA RÈGLE : Zakât due sur le **REVENU NET** (après charges, impôts et entretien) à la fin de l'année (*Hawl*).



TAUX : 2,5%

La zakât sur le bétail (al-an'âm)

Le bétail (al-an'âm) comprend : les chameaux, les bovins (y compris les buffles), et al-ghanam comprenant les ovins et les caprins.

Types de bétail soumis à la zakât

Conditions d'exigibilité de la zakât sur le bétail

1. Atteindre le niṣâb

Niṣâb pour les chameaux : 5 chameaux, rien de moins n'est soumis à la zakât.

Niṣâb pour les moutons : 40 têtes.

Niṣâb pour les bovins : 30 têtes, rien de moins.

2. Avoir possédé le bétail pendant une année lunaire complète (ḥawl)

Autrement dit, un an doit s'écouler depuis le moment de l'acquisition. Si l'année n'est pas écoulée, la zakât n'est pas due. La sagesse de cette condition est de permettre la croissance et l'accroissement du bien.

3. Ne pas être des animaux de travail

Les animaux de travail (chameaux ou bovins) utilisés pour la traction, l'irrigation, le transport ou d'autres travaux similaires ne sont pas soumis à la zakât²⁰.

Certains savants exigent que le bétail soumis à la zakât soit paissant librement (sâ-im), c'est-à-dire qu'il se nourrisse principalement du pâturage naturel la plupart de l'année. Si le bétail est alimenté artificiellement (ma'lûf), certains considèrent qu'il n'y a pas de zakât, tandis que d'autres estiment que la zakât reste due²¹.

1. Niṣâb des chameaux et montant de la zakât

Nombre de chameaux	Montant dû
1 à 4	Rien
5 à 9	Une brebis ²²
10 à 14	2 brebis
15 à 19	3 brebis
20 à 24	4 brebis
25 à 35	Une chamelle d'un an (<i>bintu makhâz</i>)
36 à 45	Une chamelle de deux ans (<i>bintu labûn</i>)
46 à 60	Une chamelle de trois ans (<i>hiqqa</i>)
61 à 75	Une chamelle de quatre ans (<i>iqdha'a</i>)
76 à 90	Deux chamelles de deux ans
91 à 120	Deux chamelles de trois ans
121 à 129	Trois chamelles de deux ans
130 à 139	Une chamelle de trois ans + deux chamelles de deux ans
140 à 149	Deux chamelles de trois ans + une chamelle de deux ans
150 à 159	Trois chamelles de trois ans
160 à 169	Quatre chamelles de deux ans
170 à 179	Trois chamelles de deux ans + une chamelle de trois ans
180 à 189	Deux chamelles de deux ans + deux chamelles de trois ans
190 à 199	Trois chamelles de trois ans + une chamelle de deux ans
200 à 209	Quatre chamelles de trois ans ou cinq chamelles de deux ans

Et ainsi de suite... Pour ce qui dépasse cela, on compte une chamelle de trois ans (*hiqqa*) pour chaque cinquante (têtes), et une chamelle de deux ans (*bintu labûn*) pour chaque quarante.

²⁰ Les malikites n'exigent pas cette condition. Si le niṣâb est atteint, la zakât sur le bétail est due que les animaux soient destinés au travail ou pas.

²¹ Ceci est l'avis des malikites.

²² Un mouton ou une brebis pour les malikites et les hanafites. Cette divergence reste valable pour tous les cas qui, dans le tableau, exigent des brebis.

2. Niṣāb des bovins et le montant de la zakāt

Nombres de bovins	Montant dû
1 à 29	Rien
30 à 39	Un bovin d'un an (<i>tabīʿ</i>), mâle ou femelle
40 à 59	Une vache de deux ans (<i>musimma</i>)
60 à 69	Deux bovins d'un an (mâles ou femelles)
70 à 79	Une vache de deux ans + un bovin d'un an
80 à 89	Deux vaches de deux ans
90 à 99	Trois bovins d'un an
100 à 109	Une vache de deux ans + deux bovins d'un an
110 à 119	Deux vaches de deux ans + un bovin d'un an
120 à 129	Trois vaches de deux ans ou quatre bovins d'un an

Et ainsi de suite... Pour ce qui dépasse cela, on compte un bovin (mâle ou femelle) pour chaque trente têtes, et une vache de deux ans pour chaque quarante.

Types de bétail soumis à la zakāt

Le bétail destiné au commerce est traité comme les biens commerciaux. Sa zakāt est calculée sur la base de leur valeur et non en fonction du nombre de têtes possédées. Toutefois, si la valeur du bétail possédé par le propriétaire n'atteint pas le niṣāb, mais qu'il atteint le niṣāb en nombre, il devra alors en acquitter la zakāt comme pour le bétail non destiné au commerce, selon les quantités précisées précédemment.

Règles générales

- Celui qui s'acquitte de la zakāt doit prélever une bête de qualité moyenne parmi son bétail. Il n'est pas tenu de donner la meilleure bête de son troupeau, et on n'accepte pas de lui une bête de mauvaise qualité. On ne prélève ni bête malade ni trop âgée. Les petits sont comptabilisés avec les grands.
- Pour la zakāt sur le bétail, il est permis de donner une bête du même genre que celles que possède le payeur. Il n'est pas permis, selon l'avis majoritaire, de verser la valeur en argent ; cela est toutefois permis selon Abū Hanīfa.
- La zakāt n'est obligatoire sur aucun autre animal que le bétail (al-an'ām), sauf s'ils sont destinés au commerce ; dans ce cas, ils sont traités comme les biens commerciaux.
- Si l'une des conditions d'obligation de la zakāt fait défaut, comme l'atteinte du niṣāb par exemple, le propriétaire peut tout de même donner ce qu'il souhaite volontairement, même si cela ne lui est pas obligatoire ; cela sera alors considéré comme une aumône surrogatoire (*sadaqa*), de même, s'il donne pour la zakāt sur le bétail une bête d'un âge supérieur à celui requis.



Zakât sur le bétail



CHAMEAUX

Nisâb : 5 têtes



BOVINS

Nisâb : 30 têtes



OVINS (MOUTONS)

Nisâb : 40 têtes

CONDITIONS SPÉCIFIQUES



Sâ-im : Le bétail doit paître librement la majorité de l'année*
(ne pas être nourri artificiellement).



Non-Ouvriers : Ne doivent pas être utilisés pour le labour ou le transport.*



Commerce : Si destiné à la vente, traiter comme richesse commerciale.

* Pas une condition pour les malikites.

Barème du bétail

OVINS

Nombre de Têtes	Zakat Due
1 - 39	0
40 - 120	1 brebis*
121 - 200	2 brebis*
201 - 399	3 brebis*

BOVINS

Nombre de Têtes	Zakat Due
30 - 39	1 bovin d'un an
40 - 59	1 vache de deux ans

CHAMEAUX

Nombre de Têtes	Zakat Due
5 - 9	1 brebis*
25+	Début des prélèvements en camélidés

* ou mouton



La bête donnée doit être de **qualité moyenne**. Ni la meilleure, ni la malade.

www.islamtoutsimplement.fr



Auteur : Moncef Zenati

© Tous droits réservés à ITS.
Toute reproduction intégrale ou partielle est interdite.